

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF71

présenté par

M. Saddier, Mme Bonnivard, M. Sermier, Mme Duby-Muller, Mme Bassire et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article 265 *octies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « gazole », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« et le gaz naturel carburant, respectivement identifiés aux indices 22 et 36 et mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a) Pour le gazole : » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« b) Pour le gaz naturel carburant :

« - en appliquant au volume de gaz naturel utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis en France, la différence entre 5,80 euros pour 100Nm³ et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des transporteurs routiers de voyageurs veulent faire le choix du gaz naturel carburant dans les vallées alpines pour contribuer à l'émergence d'une mobilité propre qui préserve la qualité de l'air. Il serait incohérent qu'ils soient financièrement désavantagés par rapport à leurs concurrents qui conservent le gazole.

Afin de permettre le développement du gaz carburant dans les transports, conformément à la trajectoire de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et conformément aux ambitions du Gouvernement de favoriser les mobilités propres alternatives, le présent amendement propose de faire bénéficier le GNV des mêmes avantages que le diesel en le reconnaissant comme carburant professionnel. Cette reconnaissance passe par l'instauration, d'un remboursement d'une fraction de la TICPE, à l'instar du diesel, prévu dans l'article 265 octies du code des douanes pour le transport de voyageurs.

Le secteur du transport routier, secteur fortement émetteur de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, doit sensiblement se transformer pour que les objectifs ambitieux de développement de la mobilité propre que la France s'est fixée dans le cadre de la PPE soient respectés et afin, in fine, d'améliorer la qualité de l'air. De plus, le Plan Climat présenté par le Gouvernement le 6 juillet dernier annonce vouloir rendre la mobilité propre accessible à tous et, plus particulièrement, soutenir le développement des carburants alternatifs dont le gaz.

Comme pour le diesel qui a vu cette récupération fixé sur l'année 2015 alors en cours, le présent amendement propose de retenir la valeur de l'année 2017.